



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/47/L.37
30 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
PREMIERE COMMISSION
Point 54 de l'ordre du jour

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi-Darussalam, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruquay, Vanuatu, Venezuela et Zimbabwe : projet de résolution

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a déclaré que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et l'interdiction complète de ces essais sont l'un des objectifs prioritaires du désarmement,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui leur a permis d'annoncer des mesures importantes, unilatérales notamment, qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

Prenant note également avec satisfaction du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et de la signature d'un Protocole à ce traité, aux termes

duquel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à donner effet au Traité,

Notant en outre avec satisfaction l'entente du 17 juin 1992 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie prévoyant de nouvelles réductions de leurs armements stratégiques offensifs,

Se félicitant de la décision prise par la France de suspendre ses essais d'armes nucléaires pour 1992,

S'associant à l'appel que la Fédération de Russie et la France ont lancé aux autres puissances nucléaires pour qu'elles suspendent leurs essais nucléaires,

Se félicitant en outre de la décision récente des Etats-Unis d'Amérique d'appliquer un moratoire sur les essais assortis d'un plan en vue de l'interdiction multilatérale et complète des essais d'armes nucléaires,

Se félicitant aussi de la décision de la Fédération de Russie de reconduire son moratoire sur les essais nucléaires annoncé précédemment,

Convaincue qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé, mis en évidence dans le rapport d'experts sur les questions relatives à un Traité d'interdiction complète des essais publié sous la cote CD/1167 du 14 août 1992 et, à cet égard, notant avec satisfaction que, dans sa déclaration du 26 octobre 1991 annonçant sa décision d'appliquer un moratoire sur les essais nucléaires, la Fédération de Russie a noté, entre autres, les avantages qui en découleraient pour l'environnement et l'économie,

Convaincue également que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Considérant que les parties originales au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, de 1963, se sont engagées à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et notant aussi que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, de 1968,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

2/ Ibid, vol. 729, No 10485.

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et saluant, à cet égard, le déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale,

Rappelant que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pas pu reconstituer son comité spécial chargé d'examiner le point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", ce malgré l'amélioration du climat politique,

1. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux a un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire;

2. Engage en conséquence tous les Etats à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales;

3. Demande instamment :

a) Aux Etats dotés d'armes nucléaires de convenir promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

4. Réaffirme les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement touchant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à cet égard, lui demande instamment de reconstituer en 1993 le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires;

5. Prie la Conférence du désarmement, dans ce contexte, d'intensifier son travail de fond commencé en 1990 sur les questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais nucléaires, notamment structure et portée ainsi que vérification et respect des obligations, en tenant compte aussi de toutes les propositions utiles et des initiatives futures;

/...

6. Prie instamment la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'expérience acquise grâce à l'essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, ainsi que d'autres initiatives pertinentes,

b) De poursuivre ses efforts pour créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'envisager d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place, l'observation par satellite et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

7. Demande à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis, y compris ses recommandations sur la façon dont le Comité spécial chargé d'examiner le point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", pourrait contribuer le mieux à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
